Gemeng NIDDERAANWEN

REGISTRE aux DELIBERATIONS

du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 23 septembre 2026

Date de l'annonce publique de la séance :	17 septembre 2026
Date de la convocation des conseillers :	17 septembre 2026
Membres présents :	
Physiquement :	président : TERNES F., échevins : DE VRIES J. et BAUER J., membres : MULLER-ROLLINGER G., VAN DER ZANDE C., DUPONG-KREMER M., SCHMIT G., INGHELRAM-MAEYENS M., CUNGS M., KOOB A., STORN D., PAQUET G., WEIRIG M., secrétaire : SCHOLTES B.,
Membre(s) absent(s) :	///

Point de l'ordre du jour : - 7 -

Objet : Adaptation du règlement général de la circulation de la commune de Niederanven

Le Conseil communal,

Vu l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement de circulation communal du 19 octobre 2012, approuvé par M. le Ministre des Transports en date du 17 janvier 2013 et par M. le Ministre de l'Intérieur en date du 23 janvier 2013, tel qu'il a été modifié par la suite ;

décide
à l'unanimité des voix

de modifier le règlement de circulation communal du 19 octobre 2012 comme suit :

Art. 1er

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue d'Ernster (Part B - accès Mairie) à Oberanven (Ueweraanwen)** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/1	stationnement interdit	- Sur la voie d'accès à la mairie, de la rue d'Ernster jusqu'au parking à côté de la mairie, des deux côtés - Sur le parking à côté de la Mairie, du côté du parc de l'Europe - Sur le parking à côté de la Mairie, du côté ouest	

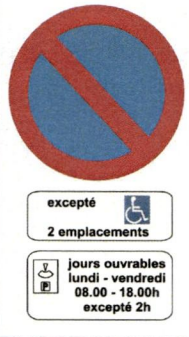
Art. 2

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **am Beiebierg (près de Rameldange) en dehors des agglomérations** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/5/1	zone stationnement avec disque, sauf résidents	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 3h)	

Art. 3

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant les **Parkings du terrain de football en dehors des agglomérations** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/7/1	stationnement avec disque, stationnement handicapés	- Sur le parking à côté du terrain de football (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 5h) (1 emplacement)	

4/8/1	parcage avec disque, véhicules <= 3,5t	- Le parking à côté du terrain de football (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, max. 5h)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant les **Parkings du terrain de football en dehors des agglomérations** sont supprimées :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/7/1	stationnement avec disque, stationnement handicapés	- Sur le parking à côté du terrain de football (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 3h) (1 emplacement)	
4/8/1	parcage avec disque, véhicules <= 3,5t	- Le parking à côté du terrain de football (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, max. 3h)	

Art. 4

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré

En sa séance, date que dessus (suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Le Bourgmestre, Le Secrétaire,

N° 322/26/AR

Vu et approuvé.

Luxembourg, le - 9 OCT. 2026

Pour le Ministre des Affaires intérieures,

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Commission de circulation de l'Etat

Réf. cce/rc/avis/26/8866

Ministère des Affaires intérieures
Entrée: 0 8 OCT. 2026

Avis de la Commission de circulation de l'Etat

RÈGLEMENTS DE CIRCULATION COMMUNAUX[1]

DOSSIER	COMMUNE	DÉLIBÉRATION	RÉF. COMMUNE
n° 8866	Niederanven	23.09.2026	7

au sujet du règlement de circulation du **23 septembre 2026** du Conseil communal de **Niederanven** (réf. 7), modifiant le règlement modifié du 19 octobre 2012.

AVIS DE LA COMMISSION

Transmis à Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 6 octobre 2026
Pour la Commission de circulation de l'Etat

Di Letizia

Nadine DI LETIZIA
Secrétaire principal

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Transmis à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures avec l'information que j'approuve le règlement de circulation du 23 septembre 2026 du Conseil communal de Niederanven, réf. 7.

Luxembourg, le 7 octobre 2026
Pour la Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Claude PAQUET
Gestionnaire dirigeant

COMMUNE DE NIEDERANVEN
Reçu le
1 2 OCT. 2026
No courant ✓ Resp. 41/45
Copie à : SG
Accusé de réception : ☐ oui ☐ non

[1] Bases légales : article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ; article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Niederanven, le 14 octobre 2026

AVIS

L'adaptation du règlement général de la circulation de la commune de Niederanven a été votée par le conseil communal en sa séance du 23 septembre 2026 et approuvée par l'autorité supérieure en date du 9 octobre 2026.

La délibération y relative est à la disposition du public à la maison communale.

Pour le collège échevinal,

le bourgmestre,

Fréd TERNES

Administration Communale Niederanven

le secrétaire,

Bob SCHOLTES

Niederanven, le 6 novembre 2026

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente, que l'adaptation du règlement général de la circulation de la commune de Niederanven a été votée par le conseil communal en sa séance du 23 septembre 2026 et approuvée par l'autorité supérieure en date du 9 octobre 2026, a été publiée en due forme le 14 octobre 2026, pour entrer en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Pour le collège échevinal,

le bourgmestre,

Fréd TERNES

Administration Communale Niederanven

pour le secrétaire empêché,
le secrétaire adjoint,

Laurent SCHLAMMES